

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 458 ouvrant des crédits provisoires au directeur de l'intendance militaire pour les dépenses du mois d'avril 1949 .

n° 458

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 avril 1949

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1949

Date du numéro
1 avril 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1854

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies; En l'absence d'ordonnance de crédits réguliers, en la proposition de l'intendant militaire directeur de l'intendance, ordonnateur des dépenses militaires dans la colonie et l'avis conforme du colonel, commandant supérieur des troupes

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 avril 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les crédits provisoires énumérés par chapitre du budget colonial, dans le tableau ci-joint, sont ouverts à l'intendant militaire directeur du service de l'intendance, ordonnateur secondaire, pour lui permettre l'ordonnancement des dépenses effectuées au compte du budget colonial au cours du mois d'avril 1949. Art. 2. — Ces crédits provisoires seront annulés d'office dès réception à la colonie des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits définitifs suffisants pour couvrir ces crédits provisoires. Art. 3. — Le directeur de l'intendance et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.